

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cémentis Reunion

ZI n 1
rue Armagnac
CS61087 (97829)
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/71-00114/2025-0500
Code AIOT : 0007100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Cémentis Reunion implanté ZA de Cambaie 12 avenue rivière des galets 97460 Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n°2024-1561/SG/SCOPP/BCPE du 02 août 2024 mettant en demeure la société CEMENTIS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017. L'inspection fait également suite au dépôt en date du 16 décembre 2024, par la société CEMENTIS, d'un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploiter de son établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cémentis Reunion
- ZA de Cambaie 12 avenue rivière des galets 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cémentis exploite au lieu-dit de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, une installation de concassage, de ciblage et de transit de matériaux minéraux, originellement autorisée par arrêté préfectoral n°96-3201 SG/DICV/3 du 19 novembre 1996 (au profit de la société Ouest Concassage reprise en 2008 par HOLCIM et en 2022 par Cémentis), ainsi qu'une installation de production de béton prêt à l'emploi, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 25 février 2009.

L'autorisation encadrant l'exploitation des installations classées présentes sur le site a été actualisée et complétée par l'arrêté préfectoral n°2017-763 SG/DRECV du 21 avril 2017 et permet à la société Cémentis d'exploiter :

- une installation de concassage et de criblage de matériaux (rubrique 2515) d'une puissance maximum installée de 750 kW (E),
- une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518) d'une capacité de 6 m³ (E),
- une installation de transit de matériaux minéraux (rubrique 2517) d'une superficie de 5 000 m² (D),
- une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique 2921) d'une capacité de 939 kW (DC), employant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802) dont la quantité contenue est de 2 720 kg (DC).

L'arrêté n°2101/SG/SCOPP/BCPE du 29 septembre 2023 encadre également la limitation de puissance fixée à 750 kW des équipements de l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2	Sans objet
2	installations à déclaration	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de modification des conditions d'exploiter de son installation dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-1561/SG/SCOPP/BCPE du 02 août 2024 mettant en demeure la société CEMENTIS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017.

Ce dossier comprend notamment la réorganisation de la gestion et du traitement des eaux de ruissellement captées dans le périmètre de son installation.

L'inspection procèdera à une évaluation des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/08/2024 après instruction du dossier susmentionné.

Par ailleurs, les installations de réfrigération et de stockage de fluides frigorigènes fluorés exploitées par la société CEMENTIS sur son site doivent faire l'objet des contrôles périodiques quinquennaux jusqu'à leur mise à l'arrêt officielle et leur évacuation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2
Thème(s) : Autre, bassins de gestion des eaux prévu dans l'AP du 21/04/2017
Prescription contrôlée : La société Cémentis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n°1 - rue Armagnac sur la commune du Port, est mise en demeure, pour ses installations de traitement de matériaux et de production de béton situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, en ZA de Cambaie, de respecter les dispositions de l'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de 9 mois.
Constats : Suite à la mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 21/04/2017, notamment concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'exploitant a décidé de procéder à une étude de réaménagement global de son installation comprenant également une réorganisation de la gestion et du traitement des eaux de ruissellement. Un PAC a été déposé le 26/12/2024 en sous-préfecture de Saint-Paul. Dans l'attente de la fin de l'instruction de ces modifications, l'exploitant gère les eaux de son site de façon transitoire. Plusieurs zones d'infiltration ont été identifiées (notamment celles intégrées dans le PAC) et sont utilisées lors des épisodes pluvieux pour regrouper les eaux de ruissellement. Le dépôt du PAC intégrant la réorganisation de la gestion et du traitement des eaux de ruissellement du site ne répond que partiellement à l'arrêté de mise en demeure du 02/08/2024, la gestion des eaux n'étant sur le terrain toujours pas conforme aux prescriptions qui lui sont applicables. Toutefois, des modifications de cette gestion des eaux, demandées par l'exploitant dans son PAC du 26/12/2024, étant toujours en cours d'instruction, l'APMD est maintenu sans suites administratives immédiates et fera l'objet d'une nouvelle inspection à l'issue de l'instruction du PAC susmentionné et de la mise en place des aménagements de gestion des eaux qui auront été validés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Présence des installations sur le site
Prescription contrôlée : [...] Les installations soumises à déclaration relevant des rubriques n°2921 et n°4802 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions des arrêtés ministériels correspondants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.
Constats : L'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt de ses installations de réfrigération dans le cadre du dépôt de son porter à connaissance du 26/12/2024. Ces installations ont été mises à l'arrêt et sécurisé. Toutefois, celles-ci n'ont pas été démantelées et sont toujours présentes dans l'installation, notamment les stocks de fluides frigorigènes dont la quantité totale déclarée est de 2720 kg dont 2600 kg de gaz fluoré de type R404A. L'exploitant doit donc maintenir la réalisation des contrôles périodiques quinquennaux auxquels il est assujetti concernant ses installations relevant des rubriques n°2921 et n°1185 (ancienne rubrique n°4802) jusqu'à l'évacuation de ces dernières et après validation de leur mise à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, notification mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

Les installations de réfrigération soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2921 et 1185 (ancienne rubrique 4802) ont été mises à l'arrêt.

La mise à l'arrêt définitif de ces installations ne peut faire l'objet d'un simple porter à connaissance. Elle devra faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas réglementairement procédé à la mise à l'arrêt définitif de ses installations de réfrigération soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2921 et 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera à la mise à l'arrêt définitif de ses installations relevant des rubriques 2921 et 1185 (ancienne rubrique 4802) dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois